

# L'accompagnement et la représentation des personnes accidentées ou malades du travail

## Quel accès ? Quelle justice ?

---

Dalia Gesualdi-Fecteau, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM  
Maxine Visotzky-Charlebois, LLM, candidate au doctorat en droit, Université d'Ottawa

Janvier 2021

# Résumé

Au Québec, les personnes ayant subi un accident du travail ou souffrant d'une maladie professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* sont susceptibles de cheminer dans un processus de contestation devant le Tribunal administratif du travail. Ce rapport vise à présenter des résultats de recherche permettant de mettre en lumière les défis d'accès à l'accompagnement et à la représentation auxquels les personnes non syndiquées peuvent faire face, que celles-ci soient admissibles à l'aide juridique ou non. Si le Québec se démarque du reste du Canada relativement à l'accès à la représentation des personnes salariées non syndiquées en matière de normes du travail, force est de constater qu'il fait piètre figure quant au soutien et à l'assistance fournie aux personnes accidentées ou malades du travail. Alors que le régime de santé et de sécurité du travail est sur le point de faire l'objet d'une réforme majeure, il semble nécessaire que ces enjeux soient mis à l'agenda législatif.

# Remerciements

Les auteures souhaitent remercier la professeure Katherine Lippel pour ses commentaires sur une version antérieure du présent rapport. Nous souhaitons également souligner l'apport de Julie Gauthier pour le travail de graphisme ainsi que de Rebecca Lawson pour la révision linguistique. Les auteures saluent la générosité et la disponibilité de toutes les personnes ayant participé à cette recherche. Les auteures demeurent néanmoins les seules responsables du contenu du présent rapport et des erreurs qui pourraient encore s'y trouver.

Ce rapport s'appuie sur des recherches financées par le Conseil de recherches en sciences humaines.

# Liste des abréviations et acronymes

BEM	Bureau de l'évaluation médicale
CLP	Commission des lésions professionnelles (1998 à 2015)
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016)
CRT	Commission des relations du travail (2002 à 2015)
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail (1980 à 2015)
DRA	Direction de la révision administrative
FPO	<i>Fair Practice Office</i>
IRIS	Institut recherche et d'information socioéconomique
IRR	Indemnité de remplacement du revenu
JNR	Justiciable non représenté-e
LAJ	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
LITAT	Loi instituant le Tribunal administratif du travail
LES	Loi sur l'équité salariale
LJA	Loi sur la justice administrative
LNT	Loi sur les normes du travail
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail
OEA	<i>Office of the Employer Adviser</i>
OHCOW	<i>Occupational Health Clinics for Ontario Workers</i>
OWA	<i>Office of the Worker Adviser</i>
PAMT	Personne accidentée ou malade du travail
TAT	Tribunal administratif du travail (depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2016)
UTTAM	Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades du travail
WSIA	<i>Workplace Safety and Insurance Act</i>
WCB	<i>Workplace Compensation Board (Alberta)</i>
WSIB	<i>Workplace Safety &amp; Insurance Board (Ontario)</i>

À l'instar des visages de Janus, le régime québécois de santé et de sécurité du travail se compose de deux pans législatifs visant des objectifs distincts. D'une part, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après « LSST »)<sup>1</sup> porte sur la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleuses. D'autre part, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « LATMP »)<sup>2</sup> a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent. Outre le droit à l'indemnisation des lésions professionnelles, la LATMP inclut également le droit à la réadaptation des personnes accidentées ou malades du travail (ci-après « PAMT »)<sup>3</sup>, le droit à l'assistance médicale<sup>4</sup> et le droit de retour au travail<sup>5,6</sup>. Sur le plan administratif et juridictionnel, la mise en œuvre de la LATMP repose aujourd'hui sur l'intervention de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») et du Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT »)<sup>7</sup>. En effet, le processus de réparation des lésions professionnelles, qui fait intervenir une pluralité d'intervenant-es, est susceptible de judiciarisation devant le TAT, section santé et sécurité du travail, lorsqu'une décision de la CNESST est contestée par un-e travailleur-euse ou son employeur.

En matière de représentation, une PAMT dont le dossier fait l'objet d'une contestation devant le TAT a trois options qui se présentent à elle : elle peut se faire représenter par un-e avocat-e, par une personne qui n'est pas avocate, mais qu'elle autorise à la représenter<sup>8</sup>, ou elle peut se représenter seule. Si la PAMT décide de retenir les services d'un-e avocat-e et qu'elle est admissible à l'aide juridique, elle pourra se faire représenter par un-e avocat-e à l'emploi de l'aide juridique ou par un-e avocat-e de pratique privée qui prendra le dossier sous mandat d'aide juridique<sup>9</sup>. Si la PAMT n'est pas admissible à l'aide juridique, elle devra assumer les coûts liés à sa représentation.

Le processus visant la reconnaissance ou la réparation d'une lésion professionnelle est fort complexe, voire sinueux. En effet, il s'agit d'un processus qui est susceptible d'être fortement médicalisé et qui fait intervenir une pluralité d'acteurs.

1 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c S-2.1.

2 *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001.

3 LATMP, art. 145-187.

4 LATMP, art. 188-198.1.

5 LATMP, art. 234-264.

6 Lionel Bernier, « fondements du droit de la santé et de la sécurité du travail, » dans Katherine Lippel et Guylaine Vallée, dir, *JCQ Droit du travail- Santé et sécurité du travail*, 2015, à la p 16.

7 Le TAT est en fonction depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et remplace deux tribunaux spécialisés, soit la Commission des relations du travail (ci-après « CRT ») et la Commission des lésions professionnelles (ci-après « CLP »), *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1 (ci-après « LITAT »).

8 Sous réserve de l'article 20 de la LITAT : « Les parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du Code des professions (chapitre C26) ou d'une loi professionnelle ». Ce libellé, qui restreint cet exercice, a été ajouté en 2005 étant donné des cas préoccupants qui avaient eu lieu. En effet, la CLP soulevait dans son rapport annuel de 2003-2004 que l'année précédente, la direction de la CLP avait mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat « de lui faire des recommandations afin de solutionner la problématique des représentants qui desservent les intérêts de leurs clients ou qui ont un comportement répréhensible à leurs égards » (Commission des lésions professionnelles, Rapport annuel 2003-2004, aux pp 29-30). Les actions de ce groupe furent suspendues étant donné l'avènement du projet de loi 35 qui avait été déposé par le gouvernement libéral. Le législateur est alors intervenu en apportant des modifications à la LATMP et à la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ c J-3, en interdisant à un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu à représenter un administré devant les tribunaux administratifs.

9 Nous traiterons de la question de l'accès à l'aide juridique aux pages 17 et suivantes du présent rapport.

L'accès à la représentation est une préoccupation grandissante. Le nombre de justiciables non représentés (ci-après « JNR ») est en constante augmentation devant les tribunaux civils et criminels<sup>10</sup>. Si pour certains l'auto-représentation constitue un choix, une étude menée dans trois provinces canadiennes démontre plutôt que la raison principale de la non-représentation est l'incapacité d'assumer les coûts financiers d'une telle représentation<sup>11</sup>. Cette étude révèle également que l'auto-représentation est susceptible d'entraîner plusieurs conséquences : situation économique fragilisée, perte d'emploi, isolement social, apparition de problèmes psychiques et physiques<sup>12</sup>. D'autres études portant sur la réalité des JNR rapportent un allongement des procédures et une protection des droits qui ne « serait pas forcément assurée »<sup>13</sup>. Or, le fait d'être représenté assure non seulement un soutien technique, alors que l'avocat-e est l'« allié expert » du justiciable,<sup>14</sup> mais aussi une certaine paix d'esprit<sup>15</sup>.

Alors que le ministre du Travail présentait le 27 octobre 2020 un projet de loi réformant le régime de santé et de sécurité du travail<sup>16</sup>, le présent rapport vise à faire état des défis d'accès à l'accompagnement et à la représentation auxquels les PAMT sont susceptibles de faire face. Les constats qui y sont présentés sont tirés d'une recherche portant sur les coûts de la justice, et dont l'objet est de mettre en lumière les effets de ces coûts sur les décisions que les justiciables prennent tout au long d'une trajectoire judiciaire en matière familiale, criminelle et administrative<sup>17</sup>. De façon plus précise, ce rapport découle d'une collecte de données auprès de PAMT non syndiqués ayant un dossier devant le TAT et auprès d'acteurs clés, soit des praticiens du droit, juristes et non-juristes, intervenant auprès des PAMT. Notre collecte de données s'est penchée sur les travailleurs et les travailleuses cheminant dans un processus de contestation devant le TAT en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

10 Voir l'étude de Julie Macfarlane qui s'intéresse aux justiciables non représentés devant les tribunaux civils et en chambre familiale : *The National Self-Represented Litigants Project: Identifying and Meeting the Needs of Self-Represented Litigants*, Rapport de recherche présenté aux Law Foundation de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique, mai 2013.

11 *Ibid.*, aux pp 39 et 48.

12 *Ibid.*, à la p 14.

13 Voir notamment, Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Un grain de sable dans l'engrenage du système juridique. Les justiciables non représentés : problèmes ou symptômes ? » (2013) 31 Windsor YB Access Just 45, à la p 47.

14 Noel Semple, « The Cost of Seeking Civil Justice in Canada » (2015) 93 Can Bar Rev 639, à la p 664.

15 Katherine Lippel, « Workers describe the effect of the workers' compensation process on their health: A Québec study » (2007) 30: 4 International Journal of Law and Psychiatry 427, aux pp 438 et 440. Soulignons que des initiatives communautaires existent et qu'elles offrent soutien et accompagnement dans plusieurs régions du Québec. Nous reviendrons sur cette question aux pages 20 et suivantes du présent rapport.

16 *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (projet de loi no 59 déposé le 27 octobre 2020 à la première session de la quarante-deuxième législature par le ministre Jean Boulet).

17 Il s'agit d'une recherche réalisée dans le cadre du consortium de recherche Accès au droit et à la justice (ADAJ) financé par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSH), 2433\_e\_2018. Notre échantillon est constitué d'entrevues et de focus group avec des acteurs clés (n=13) et d'entrevues avec des PAMT (n=23). Nous avons rencontré cinq avocat-es de pratique privée et des avocat-es de l'aide juridique ainsi que cinq intervenant-es travaillant dans deux groupes communautaires de défense de droit des PAMT, un groupe étant situé dans une région éloignée des grands centres. Nous avons également procédé à des entrevues avec vingt-trois PAMT dont le processus avait été judiciairisé. Quatorze personnes ont été rencontrées alors que le processus était en cours, alors que chez onze personnes il avait pris fin. Notons que deux personnes ont été rencontrées à deux reprises, soit alors que le processus était en cours puis une fois celui-ci terminé. Parmi ces personnes, cinq provenaient d'une région éloignée des grands centres. Le recrutement des PAMT s'est fait via des références de différents cabinets d'avocat-es ou encore via des groupes communautaires de défense des droits. La collecte s'est déroulée du mois de mai 2018 jusqu'au mois d'avril 2019 pour les acteurs clés et du mois de septembre 2018 au mois de janvier 2020 pour les PAMT.

**I.**

**Les contours  
du processus  
de réparation  
des lésions  
professionnelles  
en vigueur  
au Québec**

Lorsqu'une personne considère avoir été victime d'une lésion professionnelle, elle doit en aviser son supérieur immédiat ou tout autre représentant-e de l'employeur avant de quitter l'établissement, ou dès que possible<sup>18</sup>. L'avis doit décrire l'endroit et les circonstances entourant la survenance de la lésion<sup>19</sup>. Il est du ressort de la PAMT de faire une réclamation par écrit à la CNESST<sup>20</sup>. Une seule obligation incombe à l'employeur, soit celle d'assister la PAMT dans la rédaction de sa réclamation et de lui fournir « les informations requises »<sup>21</sup>. L'employeur n'a pas d'obligation légale de déclarer à la CNESST la survenance d'un accident du travail, sauf dans certaines circonstances précises<sup>22</sup>.

Bien que la CNESST soit liée par l'avis du médecin traitant de la PAMT<sup>23</sup>, l'employeur ou la CNESST pourront faire évaluer la PAMT par le médecin de leur choix. Si ce médecin infirme certaines conclusions du médecin traitant<sup>24</sup>, le dossier sera transféré au Bureau d'évaluation médicale (ci-après « BEM ») qui sera appelé à trancher les points en litige. La CNESST devient ensuite liée par les conclusions du médecin du BEM<sup>25</sup> et non plus par celles du médecin traitant de la PAMT<sup>26</sup>.

Pour toutes décisions rendues par la CNESST dans le cadre du dossier d'une PAMT, un processus de révision et d'appel existe. Ainsi, la PAMT comme l'employeur peuvent demander à la Direction de la révision administrative (ci-après « DRA ») de réviser la décision rendue dans les trente jours suivants la notification de celle-ci<sup>27</sup>. Une fois la décision en révision administrative rendue, l'employeur ou la PAMT peuvent en faire appel à la division de la santé et de la sécurité du travail du TAT dans les quarante-cinq jours de la notification de la décision<sup>28</sup>. Si le projet de loi 59 portant sur la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail était adopté en l'état, plusieurs changements seraient apportés à ce processus<sup>29</sup>.

Les dossiers ainsi contestés sont transférés devant le TAT, lequel s'est doté de règles de preuve et de procédure en 2017 qui « visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité »<sup>30</sup>. Également, et contrairement aux tribunaux de droit commun, les « parties peuvent se faire représenter par une personne de leur choix à l'exception d'un professionnel radié, déclaré inhabile à exercer sa profession ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu en application du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'une loi professionnelle »<sup>31</sup>.

18 LATMP, art. 265.

19 LATMP, art. 266.

20 LATMP, art. 270.

21 LATMP, art. 270.

22 LSST, art. 62, soit en cas de décès, de perte totale ou partielle d'un membre, de son usage ou d'un traumatisme physique important ou si des dommages de plus 150 000 \$ se produisent. En cas de non-respect, l'employeur constitué en personne morale s'expose à une amende qui varie entre 1 500 \$ pour une première infraction et 12 000 \$ en cas de récidives multiples (LSST, art. 236).

Il en va autrement dans le reste du Canada. À titre de comparaison, l'Ontario prévoit l'obligation de faire rapport à la Commission de tout accident qui requiert le traitement d'un professionnel de la santé, ou si un-e salarié-e doit s'absenter du travail (*Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, SO 1997, c. 16, Sch A (ci-après « WSIA »), art. 21). L'employeur constitué en personne morale qui ne se conforme pas à cette obligation s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$ (WSIA, art. 158).

23 C'est le cas en ce qui concerne le diagnostic, la date ou la période prévisible de consolidation de la lésion, la nature, la nécessité des soins ou traitements, le pourcentage d'atteinte permanente et l'évaluation des limitations fonctionnelles, LATMP, art. 212 et 224. Notons que le projet de loi 59 propose certains amendements en la matière.

24 LATMP, art. 212.

25 LATMP, art. 224.1.

26 LATMP, art. 224.

27 LATMP, art. 358.

28 LATMP, art. 359; LITAT, art 4 et 6.

29 Le projet de loi 59 propose notamment des modifications quant aux délais. Ainsi, la personne qui se croit lésée par une décision rendue par la CNESST aurait 60 jours et non plus 30 jours pour contester la décision devant le TAT (art. 108(1) du projet de loi 59). Également, le projet loi permettrait à une personne (qui a fait une demande de révision de contester directement au TAT si la Commission n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception (art. 108 (2) du projet de loi 59).

30 *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, c T-15.1, r 1.1, art. 1.

31 LITAT, art. 20.



Plusieurs aspects du dossier peuvent être en jeu devant le tribunal : la survenance de l'accident, l'admissibilité de la lésion, le diagnostic retenu ou la date de consolidation, pour n'en nommer que quelques-uns. Parfois, le débat portera inévitablement sur des questions de nature médicale. Ainsi, les réclamations portant sur des lésions non visibles<sup>32</sup>, dont l'étiologie est incertaine ou qui font l'objet de controverses médicales, risquent d'être contestées plus fréquemment<sup>33</sup>. Il en est de même pour les PAMT souffrant d'une maladie professionnelle non prévue à l'annexe 1 de la LATMP, puisqu'elles doivent prouver que leur condition résulte non pas d'une condition personnelle, mais bien d'un risque particulier associé au travail<sup>34</sup>. La controverse entourant certains diagnostics réside souvent dans le fait que le monde médical ne s'entend pas sur l'existence même du diagnostic ou sur les conséquences qu'il entraîne<sup>35</sup>. Ainsi, la personne accidentée ou malade souffrant d'un diagnostic controversé ou d'une lésion non visible sera en quelque sorte en quête de crédibilité et de vraisemblance, et elle devra conséquemment « prouver » sa lésion professionnelle<sup>36</sup>. Dans ces situations, le débat est susceptible de se médicaliser, puisque celui-ci portera sur des éléments précis dont la preuve requière souvent des expertises médicales, lesquelles sont très coûteuses<sup>37</sup>. Cette médicalisation du débat n'est pas sans effet sur la capacité de la PAMT à faire valoir ses droits<sup>38</sup>.

Le TAT ne fournit pas de données relativement à la représentation des PAMT devant le tribunal. En effet, les rapports annuels de la CLP et ceux du TAT sont muets quant au nombre de personnes qui sont représentées (ou non) devant le tribunal. Impossible également de savoir par qui les PAMT sont représentées : s'agit-il d'avocat-es, de consultant-es ou d'un proche? Selon l'Union des travailleurs et travailleuses accidenté-es ou malades (ci-après « UTTAM »), près de 75 % des personnes non syndiquées seraient non représentées dans le cadre d'une audience devant le TAT<sup>39</sup>. Le rapport du *Groupe d'action sur la représentation par avocats devant les tribunaux administratifs* qui fut présenté au Barreau du Québec en 2003 rapportait que les avocat-es n'étaient présent-es que dans 8,7 % des dossiers se déroulant devant la Commission des lésions professionnelles (maintenant le TAT). Ces statistiques diffèrent de la réalité d'autres tribunaux administratifs : pour la même période, les avocat-es étaient présent-es dans 60 % des dossiers plaidés devant le Tribunal administratif du Québec et dans 84 % des dossiers traités par le Tribunal du travail<sup>40</sup>.

Les PAMT non syndiquées qui souhaitent être représentées sont susceptibles de faire face à différents défis, que celles-ci soient admissibles à l'aide juridique ou non. C'est de cet enjeu dont il sera question dans le présent rapport.

32 Pensons notamment aux troubles musculo-squelettiques ou aux lésions psychologiques : Katherine Lippel et Marie-Claire Lefebvre, *La reconnaissance des troubles musculo-squelettiques en tant que lésions professionnelles en droit québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

33 Katherine Lippel, « Workers' Compensation and controversial illnesses » dans Pamela Moss et Katherine Teghtsoonian, dir, *Contesting Illness. Processes and Practices*, Toronto, University of Toronto Press, 2008, 47 [Lippel, 2008]; Barbara A Beardwood, Bonnie Kirsh et Nancy J. Clark, « Victims Twice Over: Perceptions and Experiences of Injured Workers » (2005) 15:1 *Qualitative Health Research* 30, à la p 31.

34 LATMP, art. 29 et 30 ; si la personne ne souffre pas d'une maladie professionnelle prévue à l'annexe 1 de la Loi, elle ne bénéficiera pas de la présomption légale prévue à l'article 29 ; voir Lippel et Lefebvre *supra* note 32.

35 Lippel, 2008, *supra* note 33 ; Katherine Lippel et Sophie Fabris, « La fibromyalgie peut-elle donner lieu à l'indemnisation ? » (2003) 38 :7 *Le médecin du Québec*, 81.

36 Bonnie Kirsh, Tesha Slack et Carole Anne King, « The Nature and Impact of Stigma Towards Injured Workers » (2012) 22 *J Occup Rehabil* 143 ; Agnieszka Kosny, Ellen MacEachen, Sue Ferrier et Lori Chambers, « The Role of Health Care Providers in Long Term and Complicated Workers' Compensation Claims » (2011) 21:4 *Journal of Occupational Rehabilitation* 582, à la p 586.

37 Katherine Lippel, « L'expérience du processus d'appel en matière de lésions professionnelles telle que vécue par les travailleuses et les travailleurs » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail*, 239, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, 123, à la p 160 [Lippel, 2006].

38 Katherine Lippel, Joan M Eakin, D Linn Holness et Dana Howse, « The Structure and Process of Workers' Compensation System and the Role of Doctors: A Comparison of Ontario and Québec » (2016) 59 *American Journal of Industrial Medicine* 1070 [Lippel et al] ; Lippel, 2008, *supra* note 33.

39 <https://uttam.quebec/articles/CNESST-TAT.php>

40 André Giroux, « Représentation devant les tribunaux administratifs : il y a de la place pour les avocats ! » (2003) 35: 1 *Journal du Barreau* ; le Tribunal du travail est devenu la CRT en 2002, puis la CRT a été fusionnée avec la CLP pour former un seul et même tribunal : le TAT en vertu de la *LITAT*.

## **II.**

**L'accès à  
la représentation  
pour les personnes  
accidentées ou  
malades du travail :  
l'épreuve des faits**

Bien que peu d'études québécoises<sup>41</sup> se soient explicitement penchées sur la question des coûts de la justice qu'assument les justiciables, plusieurs recherches en ce sens ont été conduites au Canada<sup>42</sup> et ailleurs dans le monde<sup>43</sup>. Ces recherches portent généralement sur la réalité des justiciables cheminant dans des dossiers en matière civile et non précisément sur les coûts qu'assument les PAMT. Certaines études québécoises nous confirment toutefois que les coûts financiers de la justice posent d'importants obstacles en matière d'accès : selon un sondage réalisé en 2018, près de 74 % des personnes estimaient ne pas avoir les moyens financiers d'entreprendre une action en justice ou de se défendre devant un tribunal<sup>44</sup>. Même au sein des ménages mieux nantis<sup>45</sup>, ils sont près de la moitié à estimer qu'ils n'auraient pas les moyens de faire valoir leurs droits. Une étude menée au Québec en 2008 révélait que le tarif horaire moyen d'un-e avocat-e en droit civil général était de 171 \$ et de 600 \$ pour un-e avocat-e d'expérience œuvrant dans un grand cabinet<sup>46</sup>. Toujours en 2008, une personne souhaitant intenter une action civile devait s'attendre à déboursier en moyenne plus de 12 000 \$, et ce uniquement en honoraires payés à un professionnel du droit<sup>47</sup>. Pour certain-es, les coûts liés aux honoraires des professionnel-les du droit expliquent directement l'augmentation du nombre de justiciables non représenté-es devant les tribunaux canadiens<sup>48</sup>.

Cette section sera l'occasion d'aborder la question de l'accès à la représentation, soit les défis auxquels font face les PAMT lorsqu'elles envisagent de se faire représenter par une personne membre du Barreau devant le TAT<sup>49</sup>. D'abord, pour les PAMT non admissibles à l'aide juridique, faire le choix de la représentation engendre des coûts élevés et différentes stratégies doivent alors être envisagées pour faire face à ces coûts (A). Qu'en est-il de l'accès à la représentation des PAMT admissibles à l'aide juridique ? Comme nous le verrons, là encore, la voie vers la représentation peut être pavée d'embûches (B). Nos résultats de recherche nous ont également permis de brosser certains constats préliminaires sur l'effet de l'éloignement géographique sur l'accès à la représentation, et ce, que l'on soit admissible ou non à l'aide juridique (C). Finalement, nos résultats de recherche permettent également de saisir le rôle incontournable qu'assument auprès des PAMT les organismes communautaires (D).

- 
- 41 Jean-François Roberge, « Sense of Access to Justice as a Framework for Civil Procedure Justice Reform: An Empirical Assessment of Judicial Settlement Conferences in Quebec (Canada) ADR and the Courts » (2015) 17 *Cardozo J Confl Resolut* 323; Pierre Noreau, *Rapport de recherche : Les conférences de conciliation et de gestion judiciaire*, Cour du Québec de Longueuil, Observatoire du droit à la justice, 2010, en ligne : < <https://www.droit-justice.ca/publications/rapport-de-recherche-projet-pilote-de-longueuil-2009/> > (consulté le 4 novembre 2020).
- 42 Voir notamment les travaux du Canadian Forum of Civil Justice et ceux de la NSRLP Data Base; Michaela Keet, Heather Heavin et Shawna Sparrow, « Anticipating and Managing the Psychological Cost of Civil Litigation » (2017) 34 *Windsor YB Access Just* 73; Semple, *supra* note 14.
- 43 Rupert Jackson, *Review of Civil Litigation Costs: Final Report*, Norwich, The Stationery Office, 2009, en ligne (PDF) : < <https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/JCO/Documents/Reports/jackson-final-report-140110.pdf> > (consulté le 31 décembre 2020); Martin Gramatikov, « A framework for measuring the costs of paths to justice » (2009) 2 *J Jurisprud* 111.
- 44 Notons d'ailleurs que la proportion des citoyens qui ne croient pas pouvoir recourir aux services d'un avocat-e est plus importante chez les femmes (83%) que chez les hommes (64%) : ADAJ, *Sondage sur la confiance des citoyens à l'égard du système de justice québécois*, 2018, en ligne : < <http://adaj.ca/justicepourtous/sondage> > (consulté le 4 novembre 2020).
- 45 Nous entendons par des ménages mieux nantis ceux dont le revenu annuel brut est de plus de 100 000 \$.
- 46 Pierre-Claude Lafond, *Accès à la justice civile au Québec : portait général*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2012, à la p 50, citant Cirano, *Enquête socioéconomique auprès des membres du Barreau du Québec*, 2008, en ligne : < [www.barreau.qc.ca/barreau/donnees/index.html](http://www.barreau.qc.ca/barreau/donnees/index.html) >
- 47 *Ibid.*, à la p 51.
- 48 Sur cette question, voir Bernheim et Laniel, *supra* note 13, aux pp 55-56; Association du Barreau canadien, *Les situations de rechange sous-étudiées à l'intention de la classe moyenne*, 2013, en ligne : < [https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba\\_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/MidClassFr.pdf](https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/images/Equal%20Justice%20-%20Microsite/PDFs/MidClassFr.pdf) > (consulté le 4 novembre 2020).
- 49 Afin d'éviter que les répondant-es accidenté-es et leur représentant-e puissent être identifié-es, le féminin sera utilisé lorsqu'il sera question des avocat-es ou des personnes travaillant dans des organismes de défense de droit qui représentaient des répondant-es.

# A. L'accès à la représentation pour les personnes nonadmissibles à l'aide juridique

Nos résultats de recherche indiquent que pour plusieurs PAMT, la représentation par une personne membre du Barreau devant le TAT est inaccessible, et ce, bien qu'un tel recours n'entraîne pas de frais administratifs ou judiciaires. En effet, les PAMT sont susceptibles d'être déjà dans une situation économique précaire. Certaines sont sans revenu<sup>50</sup>, alors que d'autres peuvent avoir vu leur indemnité de remplacement du revenu (ci-après « IRR ») réduite après la détermination d'un emploi convenable<sup>51</sup>. Ainsi, le fait de payer des honoraires légaux peut représenter un fardeau financier énorme.

Pour plusieurs PAMT rencontrées, l'anticipation des coûts liés à la représentation constituait un facteur de stress et d'anxiété qui s'ajoutait à l'incertitude liée à l'issue du processus de contestation. Plusieurs PAMT nous ont également confié avoir été décontenancées par l'ampleur des sommes à déboursier, montants qui oscillaient entre 1 500\$ et 12 000\$ alors que les procédures étaient encore souvent en cours. Voici comment le résume une PAMT rencontrée :

**« J'ai dit, je vais trouver un avocat... Mais... est-ce que j'avais de l'argent à côté pour l'avocat ? Non. C'est ça. Alors... J'ai dit, bon, je vais prendre un avocat et je vais me débrouiller après »<sup>52</sup>.**

Les PAMT déploient différentes stratégies afin de faire face à ces coûts : nous en avons identifié trois qui semblent récurrentes. Ainsi, certaines PAMT rencontrées cherchaient un soutien financier de leurs proches ou contractaient des emprunts auprès d'institutions financières (1). D'autres PAMT avaient choisi de faire appel à des firmes de consultants pour réduire les coûts liés à la représentation (2). Finalement, l'autoreprésentation constitua, pour certaines PAMT, la voie qui s'imposa (3).

50 Un travailleur rencontré nous racontait aussi que son IRR ne tenait pas du compte du fait qu'il avait l'occasion de faire du temps supplémentaire, Trav-11, à la p 11. L'indemnité de remplacement du revenu versée à une PAMT est égale à 90% du revenu net retenu qu'elle tire annuellement de son emploi (LATMP, art. 45). Le salaire net de la PAMT est égal à son salaire brut moins les retenues à la source qui sont faites habituellement par son employeur, dont les cotisations au régime de l'assurance-emploi, de l'assurance-parentale et du régime des rentes du Québec (art 62 LATMP). Certaines des personnes rencontrées disaient être désavantagées par cette méthode de calcul : « Puis c'est parce que, c'est ben beau le 90% de ton salaire, mais ils tiennent pas compte des avantages sociaux! Ils tiennent pas compte que moi j'étais représentant sur la route, que j'avais des dépenses, que je payais moins d'impôt, j'avais un montant pour mon auto qui payait 100% du paiement de l'auto, qu'on parle des assurances, le gaz, l'entretien et le paiement. Là t'as pu ça », Trav-03, à la p 2. L'article 67 de la LATMP prévoit que le calcul du revenu brut de la PAMT est calculé sur la base de son contrat de travail, mais il est possible d'établir un revenu brut plus élevé en incluant les majorations pour heures supplémentaires et la valeur en espèce de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile, notamment (LATMP, art. 67 al 2).

Une des personnes rencontrées avait vu ses prestations prendre fin et avait dû faire une demande afin de bénéficier de l'aide sociale, une situation qui n'est pas rare selon les avocates rencontrées travaillant à l'aide juridique et prenant des dossiers de CNESSS.

51 LATMP, art. 49.

52 Rép-trav-09.

# 1. L'endettement et le soutien de l'entourage

**« Répondante :**

— **il [mon conjoint] m'a dit "t'sais je vais t'aider !", pis si y'a quelque chose, je vais emprunter.**

**Intervieweuse :**

— **à qui ?**

**Répondante :**

— **ben je vais emprunter à mon père ou peut-être je vais aller prendre un emprunt à la banque, mais t'sais... ils vont tu me prêter si je suis sur la CSST ? »<sup>53</sup>.**

**« J'étais avec ma conjointe pour rencontrer maître A, pour qu'elle lui explique un peu puis comprendre... parce que moi j'avais compris des choses, et c'était dans ma tête, mais j'avais de la misère à l'expliquer à ma conjointe, et c'était dur de prendre des décisions. On venait de payer le 1500 \$ à l'autre place [firme de consultants], là on venait de changer de place, et y'avait d'autres frais... je voulais qu'elle comprenne... puis tout ça. Là on a décidé de comme... de continuer... »<sup>57</sup>.**

L'accès à la représentation imposera à certaines PAMT de contracter des emprunts. Si certaines PAMT empruntent de l'argent à des proches<sup>54</sup>, d'autres imputeront ces sommes à leurs cartes de crédit ou feront des emprunts auprès d'institutions<sup>55</sup>. Certaines PAMT choisissent de « ré-hypothéquer » leur domicile ou vendre certains biens<sup>56</sup>. Plusieurs répondants ont également évoqué le soutien financier fourni par l'entourage, sans lequel il leur serait impossible de rassembler les sommes nécessaires. Pour plusieurs, le conjoint ou la conjointe était directement investie dans le processus, les sommes engagées étant tirées du budget familial :

La précarité financière face à laquelle se retrouvent certaines PAMT impose parfois aux avocat-es les représentant de mettre en place à leur tour certaines stratégies afin d'accommoder leurs client-es. Si certaines avocates rencontrées nous ont évoqué la difficulté « à se faire payer<sup>58</sup> », d'autres nous ont indiqué « accommoder » certaines de leurs client-es en réduisant leurs honoraires. Une avocate rencontrée délègue certaines tâches à la PAMT en lui laissant, par exemple, le soin de s'occuper des communications avec la CNESST<sup>59</sup>. En déterminant les actes professionnels à accomplir, cette avocate veillait à réduire les coûts pour la personne représentée.

53 Rép-trav-15.

54 Rép-trav-03-07-10-19

55 Rép-trav-05-10

56 Org-trav-04; Rép-trav-10.

57 Rép-trav-03

58 A-trav-06.

59 A-trav-08.

## 2.

### **Le recours aux services de firmes de consultants comme façon de mitiger les coûts liés à la représentation**

Il convient de rappeler que la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>60</sup> prévoit que les parties peuvent être représentées par des personnes qui ne sont pas membres du Barreau et qui sont susceptibles d'avoir développé une expertise de pointe : c'est notamment le cas de représentants syndicaux ou de conseillers en ressources humaines agréés. Cela étant, des entreprises à but lucratif ont, au cours des dernières années, développé un modèle d'affaires visant à offrir aux PAMT des services de représentation. Il s'agit d'entreprises offrant les services de « consultant-es » qui se présentent comme étant des « experts » des procédures devant le TAT. Or, il semble que la qualité des services offerts soit questionnable. Des acteurs clés rencontrés nous ont fait part de réserves vis-à-vis certaines de ces firmes, dont les honoraires sont moins coûteux<sup>61</sup>. Deux PAMT rencontrées nous ont également relaté avoir eu une expérience négative auprès de ces firmes<sup>62</sup> :

**« [...] l'avocat, il te chargerait 5 000 \$, eux autres ils te chargeaient 2 500 \$, fait que "OK on va y aller avec eux autres". Quand t'as jamais fait affaire avec des choses juridiques, même si je me débrouille beaucoup dans les lois, puis l'impôt, j'ai jamais eu affaire avec un avocat »<sup>63</sup>.**

La question de la présence de ces firmes dans le paysage de la représentation des PAMT est apparue de manière fortuite dans le cadre de notre recherche. Le phénomène s'avère peu documenté, bien que des poursuites contre certains de ces groupes en lien avec des agissements frauduleux aient été intentées<sup>64</sup>.

60 LITAT, art 20.

61 A-trav-05; Org-trav-02.

62 Rép-trav-0314.

63 Rép-trav-03.

64 Voir la plus récente poursuite ayant visé le Groupe Protektor, < <https://www.tvanouvelles.ca/2018/02/05/groupe-protektor-et-sa-presidente-accuses> >. Sa présidente a plaidé coupable à l'infraction d'usurpation des fonctions d'avocat alors que le groupe en tant que tel a plaidé coupable au même chef et à celui d'agir de manière à donner lieu de croire que la compagnie est autorisée à remplir les fonctions d'un avocat ou à en faire les actes (numéros de dossier : 500-61-465 198-175; 500-61-465 199-173; 500-61-469 197-181) : Barreau de Montréal, en ligne : < <https://www.barreaudemontreal.qc.ca/public/tableau-des-condamnations> > (consulté le 31 décembre 2020).

### 3.

## Éviter des coûts et se représenter seul ?

Le phénomène de l'autoreprésentation n'est pas sans lien avec les coûts parfois prohibitifs de la représentation. Parmi les personnes rencontrées qui s'étaient représentées seules à un moment ou à un autre du processus devant le TAT, cette décision avait systématiquement été prise en raison d'impératifs financiers<sup>65</sup>.

Il importe également de rappeler que plusieurs PAMT, compte tenu de la nature de leur dossier, doivent soumettre une preuve de nature médicale. Or, l'obtention d'expertises médicales, lorsque requises, est une entreprise coûteuse<sup>66</sup>. Des PAMT rencontrées ont donc dû choisir entre la représentation et l'obtention d'une telle expertise :

**« On regarde, on regarde la preuve à faire, pis on se dit euh « t'as besoin d'un avocat, pis t'as besoin d'une expertise ». Et là, ben, « c'est parce que je peux pas payer les deux ». Alors c'est sûr que les gens ont tendance à dire « moi je vais prendre l'avocat, il va parler pour moi ». Je dis : « Oui, mais c'est parce que, y'a beau parler, c'est parce que si y a rien à dire parce qu'y a pas de preuves, ça donne rien. » Alors, c'est peut-être mieux d'y aller sur l'expertise, pis là : « Oui, mais c'est parce que je veux pas être là tout seul. » Alors c'est des arbitrages, souvent que les gens doivent faire, pis que nous autres aussi là, on leur donne un coup de main là-dedans. C'est pas facile, mais c'est régulier qu'on a à faire ces choix-là »<sup>67</sup>.**

De nombreuses personnes rencontrées ont évoqué la crainte de devoir se représenter seules devant le tribunal. En effet, plusieurs PAMT rencontrées se sentaient non seulement inadéquates au moment de leurs interactions avec les autres parties, mais se sentaient également dépourvues face au processus en lui-même<sup>68</sup> :

**« Ben j'ai peur t'sais, si c'est moi qui se représente pis que je bafouille ou que t'sais... sur un point de... t'sais les avocats, t'sais... ils savent les... t'sais les codes, pis t'sais c'est les codes civils pis... tu comprends qu'est-ce que je veux dire ? Mais t'sais moi je connais pas ça ! Je suis pas avocate ok ? C'était mon rêve, mais je suis pas avocate, je travaille dans un magasin. T'sais il peut m'avoir sur un petit point ou t'sais tu peux t'enfarger sur quelque chose, mais c'est pas ça que tu voulais dire, mais eux y'ont peut-être t'sais... fait... que ça... encore du stress ! [...] »<sup>69</sup>.**

65 Dans notre échantillon, 6 personnes se représentaient seules lorsque nous les avons rencontrées. Deux autres répondantes se sont représentées seules à un moment, puis elles ont décidé de retenir les services d'une avocate en cours de processus (Rép-trav-02-03).

66 Lippel, 2006, *supra* note 37, à la p 160.

67 Org-trav-01.

68 Rép-trav-07-09-13-15-16.

69 Rép-trav-15.

Une travailleuse s'étant représentée seule lors de son audience au TAT nous expliqua avoir eu l'impression d'être « décousue » et inadéquate<sup>70</sup>. Cette travailleuse regrettait ne pas s'être fait représentée, et ce bien qu'elle estimait ne pas en avoir les moyens financiers. Ces PAMT s'étaient retrouvées prises au dépourvu, voire flouées :

**« Mais t'sais quand t'es tout seul à essayer de te défendre contre une machine, t'essayes de trouver t'sais.. Mais à un moment donné, tu débarques là. [...] j'ai trouvé que je m'étais fait avoir. Avec ce que je sais aujourd'hui, oui, je m'étais faite avoir »<sup>71</sup>.**

---

70 Rép-trav-22.

71 Rép-trav-05.



## B.

# L'accès à la représentation pour les personnes admissibles à l'aide juridique

Le fait d'être admissible à l'aide juridique aura certes l'effet d'amoindrir les coûts financiers liés à la représentation que doivent autrement assumer les PAMT. Au Québec, les seuils de l'admissibilité à l'aide juridique ont été augmentés en 2020 de 4,8%. Ainsi, une personne seule qui travaille à temps plein au salaire minimum et qui gagne un revenu maximal annuel brut de 23 842 \$ pourra avoir accès, sans contribution, à l'aide juridique<sup>72</sup>. Le régime québécois contient également un « volet contributif » en vertu duquel une personne accède à l'aide juridique moyennant le paiement de certains coûts fixés par règlement. La contribution est fixée selon le niveau de revenu, le seuil maximal de revenu pour avoir accès au volet contributif de l'aide juridique étant fixé à 33 304 \$ pour une personne seule, avec contribution de 800 \$<sup>73</sup>.

Par ailleurs, la loi prévoit que l'aide juridique est accordée pour certains services juridiques<sup>74</sup>. L'aide juridique est généralement accordée en matière pénale et criminelle<sup>75</sup>, mais également dans la plupart des dossiers en droit de la famille, en droit de la personne et en droit de la jeunesse<sup>76</sup>. Un-e justiciable pourrait également avoir droit à l'aide juridique pour contester la décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental en matière de prestations ou d'indemnités désignées, dont les contestations de décisions prises en vertu de la LATMP<sup>77</sup>.

Au Québec, le système d'aide juridique est basé sur un modèle mixte public/privé<sup>78</sup>. Certain-es justiciables admissibles à l'aide juridique peuvent recourir à un-e avocat-e employé-e par la Commission des services juridiques. D'autres qui en feront la demande se verront délivrer un mandat d'aide juridique leur permettant d'être représentés par l'avocat-e de leur choix.

72 Centre communautaire juridique de Montréal, en ligne : < <https://www.aidejuridiquedemontreal.ca/faire-une-demande/suis-je-admissible/> > (consulté le 31 décembre 2020). Le seuil maximal variera également en fonction du nombre de personnes composant le ménage de la personne souhaitant recourir à l'aide juridique. Notons que pour les fins de la détermination de l'admissibilité à l'aide juridique, les indemnités de remplacement du revenu versées par la CNESST sont considérées comme du revenu afin d'établir l'admissibilité financière.

73 *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, RLRQ c A-14, art 4.2; Centre communautaire juridique de Montréal, en ligne : < <http://www.aidejuridiquedemontreal.ca/faire-une-demande/suis-je-admissible/> > (consulté le 31 décembre 2020) [LAJ].

74 LAJ, art. 4 et suivants.

75 LAJ, art 4.5- 4.6.

76 LAJ, art 4.7.

77 *Règlement sur l'aide juridique*, RLRQ c A-14, r 2, art. 44; notons qu'il est possible que la personne ne soit pas financièrement admissible au volet gratuit, mais qu'elle le soit sous le volet contributif, voir art 4.2 de la LAJ.

78 *Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*, RLRQ c A14, r 5.1 (ci-après « *Entente concernant le tarif* »).

Soulignons d'emblée qu'il existe depuis quelques années une équipe d'avocat-es du Centre communautaire juridique de Montréal qui est entièrement dédiée à la représentation de justiciables cheminant dans des dossiers de droit administratif, incluant ceux liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Toutefois, il appert que relativement peu d'avocat-es employé-es par la Commission des services juridiques « acceptent » de prendre dans leur charge de travail de tels dossiers. Il semble que le caractère médical de ces dossiers ainsi que la complexité inhérente à ceux-ci « rebutent »<sup>79</sup>. Incidemment, des délais importants sont susceptibles de s'imposer lorsqu'une PAMT souhaite se tourner vers un-e avocat-e oeuvrant au sein de la Commission des services juridiques.

Ainsi, les PAMT pourraient vouloir, voire devoir, se tourner vers un-e avocat-e de pratique privée acceptant des mandats d'aide juridique. La rémunération de ces avocat-es est basée sur une tarification forfaitaire déterminée par voie réglementaire<sup>80</sup>. À titre d'exemple, pour l'ensemble des services relatifs à une demande de révision de la décision d'un agent administratif rendue en application de la LATMP, jusqu'à la décision finale, les honoraires sont de 270 \$<sup>81</sup>. Pour l'ensemble des services relatifs à un recours exercé devant un tribunal administratif de dernière instance, lorsqu'il y a désistement ou conclusion d'une entente avant l'instruction, les honoraires sont de 500 \$ à la suite d'une procédure de conciliation (seulement si en personne). En l'absence d'une procédure de conciliation, les honoraires sont de 270 \$. Or, il appert que la tarification en vigueur fait en sorte que plusieurs avocat-es de pratique privée trouveraient ces mandats peu attrayants<sup>82</sup>.

Plusieurs dénoncent le fait que ces tarifs n'aient pas été indexés de façon conséquente<sup>83</sup>. Le Jeune Barreau de Montréal soulignait, dans un rapport publié en 2016, qu'entre 1989 et 2015, le nombre d'avocat-es de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique est passé de 3,83 à 2,59 par tranche de 10 000 habitants<sup>84</sup>. Il s'agit d'une diminution d'un tiers en 25 ans. Cette réalité n'est certes pas sans conséquence sur l'accès réel aux services d'un-e avocat-e de pratique privée disposant d'une expertise précise.

---

79 A-trav-05.

80 *Entente concernant le tarif*, supra note 78.

81 *Entente concernant le tarif*, supra note 78, art 118.

82 A-trav-07-08.

83 Association des juristes progressistes, « Québec doit rehausser les tarifs d'aide juridique », (4 août 2018) *Le Devoir*; le Barreau du Québec lança durant l'été 2018 une campagne réclamant qu'une somme additionnelle de 48 millions de dollars soit versée en honoraires et en temps de préparation aux avocat-es de pratique privée pour un ajustement adéquat de la situation : en ligne : <[bhttps://www.barreau.qc.ca/fr/medias/communiques-2018/communiqu%C3%A9-donnonns-moyens-aide-juridique/b](https://www.barreau.qc.ca/fr/medias/communiques-2018/communiqu%C3%A9-donnonns-moyens-aide-juridique/b)>

84 Jeune Barreau de Montréal, *Rapport sur la situation de l'emploi des jeunes avocats du Québec*, 2016, en ligne : <<http://ajbm.qc.ca/rapport-sur-la-situation-de-lemploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec/>>.

## C. L'impact de l'éloignement géographique sur l'accès à la représentation

Nos résultats de recherche révèlent que l'accès à la représentation hors des grands centres pourrait s'avérer particulièrement ardu, et ce, autant pour les PAMT éligibles à l'aide juridique que pour les personnes devant assumer les frais de leur représentation. Bien que notre échantillon quant à cette question soit restreint<sup>85</sup>, cette réalité devrait être examinée de façon plus exhaustive. Si plusieurs cabinets d'avocat-es disposant d'une expertise en matière de réparation des lésions professionnelles se retrouvent dans la grande région de Montréal, à Sherbrooke ou à Québec, la situation se complique hors de ces grands centres. En effet, il appert que certain-es avocat-es accepteront de représenter l'employeur dans des contestations devant le TAT, mais il semble que très peu d'avocat-es accepteront de représenter des PAMT non syndiqués<sup>86</sup>. D'autres acceptent de représenter autant des employeurs que des travailleur-euses. Or, certaines PAMT rencontrées se méfiaient des conflits d'intérêts potentiels pouvant émerger lorsque les avocat-es pratiquent ainsi « des deux côtés de la clôture »<sup>87</sup>. Conséquemment, certaines PAMT chercheront à se faire représenter par une personne dont le domicile professionnel se trouve éloigné de leur localité. Ainsi, bien que le TAT soit régionalisé et qu'il siège dans toutes les régions du Québec, les PAMT devront alors assumer les frais supplémentaires qu'imposent le déplacement de leur avocat-e dans leur région, pour l'audition par exemple<sup>88</sup>.

Les PAMT domiciliées hors des grands centres urbains et admissibles à l'aide juridique feront vraisemblablement face aux mêmes écueils. D'une part, comme mentionné plus tôt, très peu d'avocat-es employé-es par la Commission des services juridiques acceptent de tels dossiers dans leur charge de travail. Si ce constat vaut pour la grande région de Montréal, il en va de même hors des grands centres urbains. D'autre part, la quête d'un-e avocat-e de pratique privée acceptant de représenter des PAMT disposant d'un mandat d'aide juridique constituerait, hors des grands centres urbains, une mission quasi impossible.

85 Nous avons rencontré cinq justiciables dans deux régions éloignées des grands centres (n=5); deux intervenant-es de groupe de défense des droits (n=2) ainsi que deux avocat-es oeuvrant dans une région éloignée (n=2).

86 Org-trav-04.

87 Rép-trav-10-23; A-trav-06.

88 Rép-trav-20.

## **D. Le rôle du milieu communautaire en matière d'accompagnement des personnes accidentées ou malades du travail**

Nos résultats de recherche permettent de mettre en lumière l'importance de la fonction d'accompagnement des PAMT qu'exercent certains groupes communautaires. Cet accompagnement est susceptible d'intervenir à différents moments du processus, et parfois bien avant l'audience devant le TAT. Ces organismes peuvent orienter les PAMT, leur fournir des ressources et l'information dont elles ont besoin; dans certains cas, ces organismes préparent également les PAMT à l'audience si elles se représentent seules.

En amont, il semble que les PAMT ayant reçu de l'information en tout début de processus sont susceptibles de mieux comprendre la nature du processus en cause. Une avocate pratiquant auprès de PAMT nous évoqua « une différence notoire » lorsque ses client-es avaient reçu du support d'un groupe de défense des droits; ces PAMT sont de manière générale « mieux informées » et se « sentent généralement moins seules<sup>89</sup> ». Certaines PAMT rencontrées nous parlaient aussi du soutien, tant moral qu'informationnel, qu'elles avaient reçu de la part d'organismes communautaires<sup>90</sup>.

**« Intervieweuse : — puis pour vous préparer, ça été avec l'Organisme A que vous avez monté votre dossier ?**

**Répondante: — oui. Avec l'Organisme A puis tout ça. Donc si ça a été difficile, je dirais oui et non. Non grâce à l'Organisme A. Mais si je n'avais pas eu l'Organisme A, je n'aurais pas été capable. Il faut le dire! Je n'aurais pas pu le faire s'il n'avait pas eu l'Organisme A »<sup>91</sup>.**

89 A-trav-01.

90 Rép-trav-05-10-11-12-15-18-22.

91 Rép-trav-22.

Une avocate rencontrée nous expliqua en ces mots la façon dont le manque d'information influe substantiellement sur le cours du dossier :

**« Puis, le fait qu'ils sont peu informés, ça entraîne aussi le fait qu'ils viennent nous voir puis y'a un paquet de décisions qui n'ont pas été contestées, et ils sont hors délai dans des contestations, parce que ils recevaient une lettre de la CSST et laissaient trainer ça sur le comptoir. Parce qu'ils ne savaient pas c'était quoi l'impact de cette décision-là. Ça c'est un gros problème »<sup>92</sup>.**

Ces organismes souffrent toutefois d'un sous-financement chronique qui rend leur pérennité toujours incertaine et doivent composer avec des moyens limités. Par ailleurs, ces organismes sont inégalement répartis sur le territoire du Québec, certaines régions n'étant desservies par aucun organisme<sup>93</sup>.

Les acteurs clés rencontrés ont souligné avoir constaté que plusieurs PAMT ne comprenaient pas le processus dans lequel elles étaient engagées<sup>94</sup>. La représentation peut-elle toutefois venir pallier cette incompréhension, voire cette désorientation? La réponse n'est pas claire. De fait, il semble impératif de miser non seulement sur l'importance de la représentation en fin de parcours, mais également sur la plus-value d'un accompagnement en amont. En effet, certaines des PAMT rencontrées, bien que représentées, ne parvenaient pas à nous expliquer quelles étaient les prochaines étapes de leurs dossiers<sup>95</sup>, la raison pour laquelle elles devaient se soumettre à une expertise médicale<sup>96</sup> ou même ce qui les attendait une fois l'audience terminée<sup>97</sup> :

**« Aucune espèce d'idée. J'vais-tu me retrouver le cul assis sur la paille? T'sais, j'm'en vais, j'ai dans tête de dire "je gagne", mais je gagne quoi? C'est quoi au juste que tu vas avoir? C'est-tu 600 piasses, c'est-tu mille piasses, c'est quoi? Je le sais pas pantoute. Fait que je sais pas jusqu'où ça va aller, combien de temps ça va durer ça de même? »<sup>98</sup>.**

\*\*\*

Au Québec, l'accès par les PAMT à l'accompagnement et la représentation n'est pas sans heurts. Or, cette réalité n'est pas sans conséquence sur la possibilité pour les PAMT de disposer d'un accès effectif au régime de réparation des lésions professionnelles. Qu'en est-il dans le reste du Canada?

92 A-trav-02.

93 Nous avons répertorié des organismes à Montréal, en Abitibi-Témiscamingue, en Estrie. Il y a également le groupe Aide aux travailleurs accidentés (ATA) est basé à St-Jean-Port-Joli qui dessert tout l'Est du Québec, c'est-à-dire, la grande région de Québec et ses environs, Chaudière-Appalaches, le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie, la Côte-Nord et la région du Centre-du-Québec. Ce groupe offre un accompagnement lors des conciliations, mais pas de représentation devant les tribunaux. La Fondation pour l'aide aux travailleuses et travailleurs accidentés (FATA), fondée en 1983, a fermé ses portes à l'automne 2017. La fondation représentait devant la CLP les PAMT, moyennant une contribution monétaire de leur part.

94 Org-trav-01 ; A-trav-01-02-03-04-07-08.

95 Rép-trav-14.

96 Rép-trav-01.

97 Rép-trav-01-05.

98 Rép-trav-01.

### **III.**

# **L'accompagnement et la représentation des personnes accidentées ou malades du travail au Canada : un portrait comparé**

Au Canada, tous les provinces et territoires ont un régime public d'indemnisation des lésions professionnelles financé par les cotisations des employeurs. Des différences importantes existent entre les provinces, notamment quant aux obligations de l'employeur à reprendre une PAMT à son emploi<sup>99</sup> et relativement au rôle du médecin traitant<sup>100</sup>. Les modes de financement de ces régimes, la couverture sectorielle des lois concernant l'indemnisation, le niveau de salaire maximum assurable varient également entre les provinces<sup>101</sup>. Sur le plan de la représentation des PAMT, des différences majeures existent également, mais plus particulièrement entre le Québec et le reste des autres provinces. En effet, si le Québec se démarque du reste du Canada relativement à l'accès à la représentation des personnes salariées non syndiquées en matière de normes du travail<sup>102</sup>, force est de constater que le Québec fait piètre figure quant à l'assistance fournie aux PAMT. En matière de normes du travail, la division des normes du travail de la CNESST représente gratuitement des personnes salariées devant les instances juridictionnelles qui entendent les différents recours prévus par la loi<sup>103</sup>. Or, contrairement à ce qui prévaut en matière de normes du travail, la CNESST, section santé et sécurité du travail, ne prévoit aucune mesure visant l'accompagnement ou la représentation des PAMT.

Toutes les provinces canadiennes (voir tableau, annexe 1) offrent minimalement un service public d'information aux PAMT. Ces services sont financés soit par l'organisme chargé de l'indemnisation, soit par l'État. Par exemple, en Ontario, un éventail de ressources s'offre aux travailleur-euses. Le système d'aide juridique en Ontario, bien qu'ayant récemment fait l'objet d'importantes coupures, témoigne aussi d'une sensibilité aux réalités des personnes les plus vulnérables et reconnaît la nécessité d'offrir une représentation spécialisée dans certains domaines<sup>104</sup>. Ainsi, on retrouve un certain nombre de cliniques juridiques spécialisées qui ont pour but d'aider les PAMT spécifiquement, dont l'*Industrial Accident Victims Group of Ontario*<sup>105</sup>, l'*Injured Workers Community Legal Clinic*<sup>106</sup> et la *Toronto Workers Health and Safety Legal Clinic*<sup>107</sup>, toutes financées par le réseau d'aide juridique.

---

99 Raymond H Baril, Judy A Clarke, Margaret N Friesen, Susan R Stock, Donald C Cole et The Work-Ready group. « Management of return-to-work programs for workers with musculoskeletal disorders: a qualitative study in three Canadian provinces » (2003) 57:11 Social Science & Medicine 2101.

100 Lippel et al, *supra* note 38.

101 Mathieu Charbonneau et Guillaume Hébert, *La judiciarisation du régime d'indemnisation des lésions professionnelles au Québec*, Rapport de recherche, Institut de recherche et d'information socioéconomique du Québec, 2020, à la p 43 [Rapport IRIS].

102 Il convient de souligner qu'en matière de normes du travail, la division des normes du travail de la CNESST représente gratuitement des personnes salariées devant les instances juridictionnelles qui entendent les différents recours prévus par la loi.

103 *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, art. 123.5, 123.13 et 126.1.

104 Susan McDonald, « Beyond Caselaw - Public Legal Education in Ontario Legal Clinics » (2000) 18 Windsor YB Access Just 3, à la p 9.

105 <http://www.iavgo.org>

106 <https://www.injuredworkersonline.org>

107 <http://workers-safety.ca>

D'autres types d'initiatives existent aussi, comme l'*Occupational Health Clinics for Ontario Workers* (ci-après « OHCOW ») qui offre notamment un service d'information pour les travailleur-euses et la possibilité de consulter des médecins dans leurs cliniques<sup>108</sup>. OHCOW est par ailleurs financé par le Workplace Safety & Insurance Board (ci-après « WSIB ») via le Ministère du Travail. Il existe également l'*Office of the Worker Adviser* (ci-après « OWA »). Créé en 1985, il s'agit d'un organisme indépendant qui relève du Ministère du Travail. Il offre des services gratuits d'information, de formation et de représentation. Cet organisme offre des services uniquement aux travailleur-euses non syndiqué-es. Les coûts de fonctionnement de cet organisme sont assumés par le WSIB<sup>109</sup>. Il existe également un service destiné aux employeurs : l'*Office of the Employer Adviser* (ci-après « OEA ») qui offre gratuitement des services de représentation et de formation aux petits employeurs<sup>110</sup>. Dans le cadre d'un rapport s'intéressant au financement du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario, le professeur Harry Arthurs soulignait malgré tout le déséquilibre persistant des pouvoirs entre les employeurs et les PAMT, et ce malgré les mécanismes en place<sup>111</sup>.

En 2018, l'Alberta a procédé à une réforme de son régime d'indemnisation des accidents du travail. Le gouvernement a notamment décidé d'instaurer un régime de représentation pour les PAMT lors de révision judiciaire faisant suite à une décision rendue par le *Workers' Compensation Board* (ci-après « WCB »). Avant la réforme, une branche du WCB se chargeait de fournir de l'information aux PAMT, mais elle ne pouvait les représenter devant les tribunaux d'appel étant donné le conflit d'intérêts pouvant émaner du fait que les représentantes des PAMT auraient été des employé-es d'une des parties au litige<sup>112</sup>. Le gouvernement a fait transférer cette branche au *Fair Practice Office* (ci-après « FPO »), lequel relève du Ministère du Travail et assume un rôle semblable à celui d'un ombudsman. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018 le *Worker Appeals Advisor Branch*<sup>113</sup> du FPO offre gratuitement des services d'information, d'assistance et de représentation pour les PAMT. Il existe également l'équivalent pour les employeurs, soit l'*Employer Appeals Advisors*.

En Alberta, la majorité des PAMT sont représentées dans le cadre d'un recours devant la Commission d'appel. En 2018-2019, 56 % des appelant-es étaient représenté-es par un membre du FPO, 36 % par « d'autres représentants », par exemple des avocat-es ou encore un membre de la famille, et 8 % étaient non représenté-es<sup>114</sup>.

108 <https://www.ohcow.on.ca/about.html>

109 WSIA, art. 176 (3).

110 Soit ceux qui comptent moins de 100 salariés, WSIA, art 176 ; voir Harry Arthurs, *Funding Fairness : a Report on Ontario's Workplace Safety and Insurance System*, 2012, en ligne : < [www.wsibfundingreview.ca/finalreport.php](http://www.wsibfundingreview.ca/finalreport.php) >, à la p 42.

111 Arthurs, *supra* note 110, à la p 113.

112 *Working Together : Report and Recommendations of the Alberta Workers' Compensation Board (WCB) Review Panel*, juin 2017, en ligne : < <https://www.alberta.ca/assets/documents/WCB-Review-Final-Report.pdf> >, à la p 135.

113 <https://fpoalberta.ca/help-with-appeals/>

114 *Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation, Annual Report 2018-2019*, à la p 5 : 347 appelant-es étaient représenté-es par un membre du FPO, 222 par « d'autres représentants », par exemple des avocat-es ou encore un membre de la famille, et 50 étaient non représenté-es. Notons que les données concernent autant les employeurs que les travailleur-euses. Toutefois, pour l'année 2018-2019, 81 % des appelant-es étaient des travailleur-euses, et 19 % étaient des employeurs, *Appeals Commission for Alberta Workers' Compensation, 2018-2019 Annual General Meeting presentation*, 27 septembre 2019, à la p 12.



En Ontario, les statistiques provenant du rapport annuel 2019 nous apprennent que 30 % des travailleur-euses accidentées ou malades étaient représentées par des parajuristes<sup>115</sup>, 26 % par des avocat-es de pratique privée ou de l'aide juridique, 9 % par des représentant-es de l'OWA, 10 % par un-e représentant-es du syndicat et 24 % étaient non-représenté-es. Du côté des employeurs, 43 % avaient été représentés par des parajuristes, 31 % par des avocat-es, 5 % par un-e représentant-e de l'OEA, 1 % par des consultant-es et 21 % étaient non-représentés<sup>116</sup>.

---

115 En 2007, l'Ontario devient la première province à encadrer la profession de parajuristes comme pouvant offrir des services juridiques : « cette décision a expressément été prise pour offrir des services juridiques plus abordables tout en assurant une certaine qualité dans l'objectif de protéger le public. Après plusieurs itérations des milieux juridiques et politiques, la pratique parajuridique et son rôle par rapport à l'accès à la justice se sont donc imposés « par le bas » : elle a été réglementée et reconnue à la lumière des bénéfices constatés » : Alexandra Bahary-Dionne, Emmanuelle Bernheim et Delphine Gauthier-Boiteau, « Parajuristes, étudiant-es en droit et ami-es Mackenzie : quel rôle en matière d'accès à la justice », Rapport de recherche, 2019, à la p 13. Au Québec, la profession de parajuriste n'est pas encadrée, les seules restrictions concernent l'exécution d'actes qui sont réservés aux professions de notaire et d'avocat, *ibid.*, à la p 8 ; *Loi sur le Barreau* RLRQ c B-1, art 128 ; *Loi sur le notariat*, RLRQ c N-3, art 15.

116 Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Annual Report, 2019, à la p 42. L'année 2019 semble se démarquer de l'année 2018 avec un bond statistique des personnes non-représentées : en 2018 36 % des travailleur-euses accidentées ou malades étaient représenté-es par des parajuristes, 26 % par des avocat-es de pratique privée ou de l'aide juridique, 14 % par des représentants de l'OWA, 13 % par un-e représentant-e du syndicat et seulement 11 % étaient non-représenté-es ; Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Annual Report, 2018, à la p 69.

# Conclusion

Force est de constater que le Québec fait figure de parent pauvre en matière de soutien et d'assistance des PAMT<sup>117</sup>. Pourtant, le fait d'être représenté, ou à tout le moins accompagné, semble constituer pour les PAMT un soulagement sur le plan psychologique. En effet, la complexité du processus dans lequel cheminent les PAMT rend celui-ci très « prenant »<sup>118</sup>. Certaines PAMT rencontrées évoquent que le fait d'être représenté leur a permis de retrouver une certaine « paix d'esprit<sup>119</sup> ». La représentation permettrait également aux PAMT de se délester de la gestion quotidienne de leur dossier, cela se répercutant directement sur le niveau de stress et d'anxiété subi<sup>120</sup>.

Dans un récent rapport, l'Institut recherche et d'information socioéconomique (ci-après « IRIS ») s'est intéressé à l'impact du régime de financement de la CNESST sur la judiciarisation du processus. Les chercheurs de l'IRIS concluent que la personnalisation du financement - soit le fait que les cotisations imputées aux employeurs soient déterminées en fonction du coût des lésions déclarées chez l'employeur - encourage les employeurs à contester plus fréquemment les réclamations des travailleur-euses ainsi que les décisions de la CNESST, entraînant une plus grande judiciarisation du régime<sup>121</sup>. L'IRIS y va de plusieurs recommandations, et l'une d'elles concerne la mise en place de bureaux de conseillers des travailleur-euses et des employeurs. Les premiers permettraient de soutenir les PAMT, alors que les seconds « contribueraient également à la réduction de la judiciarisation en permettant aux employeurs, surtout des plus petites entreprises, d'être en phase avec la loi et avec son application, et d'être supportés et dirigés dans la mise en place de programmes de prévention en SST »<sup>122</sup>.

La plupart des provinces canadiennes offrent certains services de soutien et d'accompagnement aux personnes accidentées ou malades du travail, ou du moins, un service d'information. Alors que l'on débat de la modernisation du régime de santé et de sécurité du travail, il semble nécessaire que les enjeux afférents au soutien et à l'assistance des PAMT cheminant dans un dossier faisant l'objet d'une ou de plusieurs contestations soient également à l'agenda législatif. Il en va d'un accès effectif à la justice pour les PAMT.

---

117 Nos résultats font écho à une recherche publiée en 2005 par la professeure Lippel qui faisait déjà état d'écueils similaires en matière d'accès à la justice pour les accidenté-es du travail : Katherine Lippel, Marie-Claire Lefebvre, Chantal Schmidt et Joseph Caron, *Traiter la réclamation ou traiter la personne? Les effets du processus sur la santé des personnes victimes de lésions professionnelles*, UQAM Services aux collectivités, Montréal, 2005

118 Org-trav-01.

119 Rép-trav-16-09

120 Rép-trav-08-19

121 Rapport IRIS, *supra* note 101, à la p 13.

122 *Ibid.*, à la p 53.

# **Annexe**

PROVINCE OU TERRITOIRE ET ORGANISME RESPONSABLE DU RÉGIME	TYPE DE SERVICES OFFERTS	QUI SUBVENTIONNE L'ORGANISME DE SOUTIEN	DE QUI L'ORGANISME RELÈVE-T-IL ?	AUTRES ORGANISMES DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR-EUSES
Colombie-Britannique - WorkSafeBC	<p>Workers' Advisers Office (WAO)</p> <p>Services gratuits d'assistance et de d'information aux travailleur-euses.</p> <p>Aide et assistance lors d'une demande de révision / d'un appel au <i>Workers' Compensation Appeal Tribunal</i> à la suite d'une décision du WorkSafeBC.</p> <p>Représentation des travailleur-euses.</p> <p><b>Employers' Advisers Office</b></p> <p>Représentation pour employeurs dans le cadre d'un appel devant le <i>Workers' Compensation Appeal Tribunal</i>.</p> <p>Aide et assistance relativement aux réclamations de travailleur-euses et aux questions touchant l'imputation.</p>	WorkSafeBC	Ministère du Travail	<p><b>Fair Practices Office (FPO)</b> Organisme gouvernemental (branche indépendante de WorkSafeBC):</p> <p>Peut venir en aide tant aux travailleur-euses qu'aux employeurs.</p> <p>N'offre pas de service de représentation et peut être saisi des dossiers uniquement avant que ceux-ci soient révisés ou portés en appel.</p>
Alberta – Workers' Compensation Board Alberta	<p><b>Fair Practice Office Worker Appeals Advisor Branch</b></p> <p>Services gratuits et indépendants d'information, d'assistance et de représentation pour les travailleur-euses accidentées.</p> <p>Une autre branche du FPO représente également des employeurs, aussi sans frais.</p>	WCB Alberta	Ministère du Travail et le <i>Fair Practices Commissioner</i>	Edmonton Community Legal Centre
Saskatchewan-WCB Saskatchewan	<p><b>Office of the Workers' Advocate (OWA)</b></p> <p>Services gratuits pour assister les travailleur-euses non syndiqué-es.</p> <p>Services de représentation dans les communications avec le WCB, et pour l'appel devant le tribunal d'appel.</p> <p>Une branche existe pour les employeurs, mais n'offre pas de services de représentation.</p> <p>Possibilité de recevoir des services d'information.</p>	WCB Saskatchewan	Ministre du travail	<b>Fair Practices Office</b> Ressource pour les travailleur-euses, employeurs, d'autres intervenantes, dont le WCB, et le public en général.
Manitoba - WCB of Manitoba	<p><b>Worker Advisor Office (WAO)</b></p> <p>Services d'assistance et d'information pour les travailleur-euses, syndiqué-es ou non.</p> <p>Représentation des travailleur-euses non syndiqué-es, sous certaines conditions (notamment : si la décision du WCB semble raisonnable).</p>	WCB Manitoba	Gouvernement du Manitoba	Fair Practices Office Ombudsman pour les travailleur-euses accidenté-es. Services pour les travailleur-euses, les employeurs et le WCB.

PROVINCE OU TERRITOIRE ET ORGANISME RESPONSABLE DU RÉGIME	TYPE DE SERVICES OFFERTS	QUI SUBVENTIONNE L'ORGANISME DE SOUTIEN	DE QUI L'ORGANISME RELÈVE-T-IL ?	AUTRES ORGANISMES DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR-EUSES
Ontario - Workplace Safety & Insurance Board (WSIB)	<p><b>Office of the Worker Advisers</b> Services gratuits d'éducation, de conseil, et de représentation des travailleur-euses non syndiqué-es et leurs survivant-es.</p> <p><b>Office of the Employer Advisers</b> Service d'information, et de représentation dans le cadre d'un appel, mais uniquement pour les employeurs comptant moins de 100 salariés.</p>	WSIB	Ministère du Travail.	Cliniques d'aide juridique spécialisées (IAVGO, IWC) Occupational Health Clinics for Ontario Workers Inc. (OHCOW) (clinique médicale spécialisée –financée par le WSIB via le Ministère du Travail).
Québec – CNESST	n/a	n/a	n/a	Organismes communautaires dans certaines régions du Québec.
Nouveau-Brunswick - WorkSafeNB	<p><b>Office of Workers' Advocates</b> Services gratuits d'information, de service-conseil et de représentation aux travailleur-euses accidenté-es et leurs survivant-es.</p> <p><b>Office of Employers' Advocates</b> Services gratuits de service-conseil et de représentation pour les employeurs.</p>	WorkSafeNB	Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail.	
Île-du-Prince-Édouard - WCB of PEI	<p><b>Office of the Workers Advisor</b> Services gratuits d'information, d'assistance, de soutien et de représentation pour les appels au tribunal d'appel pour les travailleur-euses et leur famille.</p> <p><b>Office of the Employer Advisor</b> Services gratuits d'assistance, d'éducation et de représentation aux employeurs.</p>	WCB de l'Île-du-Prince-Édouard	Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique	
Nouvelle-Écosse – WCB of Nova Scotia	<p><b>Workers' Advisers Program</b> Services gratuits d'assistance et de représentation pour les travailleur-euses. L'éligibilité est déterminée par le montant de la réclamation (un montant de 500 \$ minimum doit être en jeu).</p>	WCB de la Nouvelle-Écosse	Ministère du Travail	Employer Advisor Nova Scotia Information et représentation pour les employeurs. Certains services sont payants; financé en partie par le WCB.

PROVINCE OU TERRITOIRE ET ORGANISME RESPONSABLE DU RÉGIME	TYPE DE SERVICES OFFERTS	QUI SUBVENTIONNE L'ORGANISME DE SOUTIEN	DE QUI L'ORGANISME RELÈVE-T-IL ?	AUTRES ORGANISMES DE SOUTIEN AUX TRAVAILLEUR-EUSES
Terre-Neuve et Labrador - WorkplaceNL	<p><b>Office of the Workers Advisor</b></p> <p>Services gratuits d'information et d'assistance pour les demandes d'appel aux travailleur-euses syndiqué-es ou non, et à leurs survivant-es.</p> <p><b>Employer Advisors :</b></p> <p>Assistance et information, mais aucune représentation n'est offerte.</p>	Workplace NL	Newfoundland and Labrador Federation of Labour.	<p><b>Employers Council of NL</b></p> <p>Assistance et information sur différentes questions liées à l'emploi (financé par un membership)</p>
Territoire du Nord- Ouest et Nunavut - Workers' Safety & Compensation Commission (WSCC)	<p><b>Workers' Advisor</b></p> <p>Services gratuits d'assistance, de service-conseil et de représentation pour les travailleur-euses ;</p>	WSCC	Gouvernements respectifs (TNO et Nunavut)	
Yukon - Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board (YWCHSB)	<p><b>Workers' Advocate Office</b></p> <p>Services gratuits d'information, d'assistance (préparation des demandes d'appel de décisions du YWCHSB) et représentation pour le processus d'appel pour les travailleur-euses.</p>	YWCHSB	Ministre de la Justice	